

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour favoriser les modes de déplacements doux et le développement de terrasses rue du Raisin,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété, jusqu'au **31 décembre 2023**, conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 46-2 relatif aux rues à stationnement interdit « gênant » est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue du Raisin, entre la rue des Tanneurs et la rue des Trois-Rois, des deux côtés

Article 3

L'article 81-3 concernant les voies piétonnières est complété par :

- Rue du Raisin, entre la rue des Tanneurs et la rue des Trois-Rois

Article 4

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 21 juin 2023

Pour le Maire

L'Adjoint déléguéé,



Claudine BONI DA SILVA